



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 020-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A LA SOCIETE AFRICA GERMANY SA ET
AU GROUPEMENT GGF SERVICES SARL/ ETPH DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT
DU 06 DECEMBRE 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX
DE REALISATION DE DIX (10) PIEZOMETRES DANS
LE BASSIN SEDIMENTAIRE COTIER DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

2  1 

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 240/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1591 ;

Vu la délibération n° 011-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl/ETPH sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Vu la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 par laquelle le CRD a reconnu l'existence de la société AGIRE Sarl ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des délibérations susvisées ;



2

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 011-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 ensemble avec celles de la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl/ETPH sont constitués ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément aux délibérations sus-référencées, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre n° 240/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement, madame DJOSSOU Adjovi Nadège, a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl/ETPH dans le cadre de l'appel d'offres national n° 003/2024/MEA/PRMP/PASH-MUT du 06 décembre 2024 relatif aux travaux de réalisation de dix (10) piézomètres dans le bassin sédimentaire côtier du Togo.



En effet, la PRMP a indiqué que compte tenu de la spécificité des travaux envisagés, l'autorité contractante a opté pour des vérifications approfondies des références techniques fournies dans les offres reçues. Elle a enchaîné que ces vérifications ont débouché sur la disqualification de la société AFRICA GERMANY SA et du groupement GGF Services Sarl/ETPH pour des faits d'usage de faux documents dans leurs offres.

La PRMP a précisé que pour ce qui est de la société AFRICA GERMANY SA, elle a fourni dans son offre deux (02) références de marchés similaires que le Service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE) de la République de Guinée, présumé les avoir délivrées, a déclaré être de faux documents.

S'agissant du groupement GGF Services Sarl/ETPH, la PRMP a précisé que l'entreprise GGF Services Sarl a produit dans l'offre de ce groupement une fausse attestation de sous-traitance à elle délivrée par la société AGIRE Sarl au titre d'un contrat que celle-ci a conclu avec la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE ETPH, MEMBRE DU GROUPEMENT GGF SERVICES SARL/ETPH, REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR GENERAL, MONSIEUR AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia

Au cours de son audition, monsieur AKATO a déclaré :

- que l'initiative du groupement émanait du Directeur technique de l'entreprise GGF Services Sarl, monsieur SODEGLA Séna Komlan, et que ce partenariat visait à permettre à sa jeune entreprise de bénéficier de l'expérience de ladite entreprise ;
- qu'il a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, sans toutefois avoir cherché à connaître les motifs du rejet de l'offre du groupement ou à contacter son partenaire à ce sujet ;
- qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité des documents incriminés appartenant à son partenaire GGF Services Sarl.

Il importe de souligner que Dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, Directrice générale de l'entreprise GGF Services Sarl, a été également invitée aux fins de son audition. A sa place, s'est présenté monsieur SODEGLA Séna Komlan, déclarant être le Directeur technique de ladite entreprise, voulant la représenter sans être muni de procuration et qui a déclaré que celle-ci est indisposée.

**MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE GGF SERVICES SARL
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
MONSIEUR AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo**

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, a déclaré, s'agissant de la société AGIRE Sarl, que contrairement aux déclarations de l'ARMP Bénin, ladite société existe et effectue des activités liées à son domaine d'action.

AU FOND

Considérant que faisant suite à la recommandation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement a saisi l'ARCOP des faits de faux et d'usage de faux reprochés aux soumissionnaires AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl /ETPH ; qu'elle y a joint la documentation, notamment les réponses obtenues suite à sa demande d'authentification des références citées, ce qui lui a permis de parvenir à cette conclusion ; que la saisine de la PRMP a été réexaminée à l'aune du principe du contradictoire pour faire toute la lumière sur les faits incriminés reprochés aux soumissionnaires ci-dessous désignés ;

➤ **AFRICA GERMANY SA**

Considérant que dans l'offre du soumissionnaire AFRICA GERMANY SA figurent les certificats de bonne exécution liés aux contrats suivants :

- Marché n° 0312/MATD/SNAPE/2022 du 03 mai 2022 ;
- Marché n° 0298/MATD/SNAPE/2024 du 25 avril 2024 ;

Qu'aux fins de s'assurer de l'authenticité desdits certificats, ils ont été envoyés au Service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE) de la Guinée prétendu les avoir délivrés à travers deux adresses mails ;

Qu'à la demande envoyée à l'adresse mail direction.snape.gn@gmail.com figurant sur les certificats de bonne fin d'exécution par la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement, le Directeur général du SNAPE, Aladji Fodé KABA, a, par lettre référencée n° 0053/MATD/SNAPE/2025 du 24 janvier 2025, confirmé l'authenticité et la véracité des références à lui soumises ;

Qu'à la même demande envoyée par la PRMP du ministère de l'eau et de l'assainissement, cette fois-ci à l'adresse mail snape.guinée@gmail.com qui se trouve sur le lien <https://www.pseau.org> sur le site web de PSEAU, le Directeur général, Aladji Fodé KABA, a, par lettre référencée n° 040/MATD/SNAPE/2025 du 27 janvier 2025, indiqué que la société AFRICA GERMANY SA n'a jamais exécuté de marché pour le compte de son établissement et que les informations contenues dans les certificats de bonne fin d'exécution ne sont pas authentiques ;

Considérant que l'examen physique des deux lettres réponses révèle que les signatures présumées être celles du Directeur général du SNAPE sont manifestement différentes laissant admettre, au-delà de l'identité de nom, que les lettres réponses ont été signées par différentes personnes dont l'une se prévaudrait frauduleusement de la qualité de Directeur général de ce service ;

Que tenant compte de ces incohérences, l'autorité contractante a disqualifié l'entreprise AFRICA GERMANY SA pour des faits de faux et d'usage de fausses références ;

Considérant que les résultats de l'évaluation des offres contenant ce motif de disqualification de ce soumissionnaire ont été, par lettre datée du 20 mars 2025 de la PRMP, notifiés au Directeur général de la société AFRICA GERMANY SA avant d'être publiés dans le quotidien national TOGO PRESSE du 24 mars 2025 ;

Considérant que partant de la notification et de la publication des résultats, le Directeur général de la société AFRICA GERMANY SA est censé avoir reçu l'information pour contester s'il estime que les motifs sur lesquels l'autorité contractante s'est fondée pour disqualifier sa société sont injustifiés ; que l'absence de toute contestation laisse légitimement déduire qu'il ne dispose pas d'argument contraire à faire valoir à l'encontre des faits de faux et d'usage de faux reprochés à sa société ;

Que tout compte fait, sur la base de la réponse du Directeur général du SNAPE établissant que les certificats en cause ne sont pas authentiques, il est incontestablement avéré que le soumissionnaire AFRICA GERMANY SA a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de violations à la réglementation relative aux marchés publics ;

➤ **Groupement GGF Services Sarl /ETPH**

Considérant que pour ce qui concerne le soumissionnaire GGF Services Sarl/ETPH, la PRMP a fourni la lettre réponse référencée n° 206/2025/SONEB/DG/PRMP/DDPE/SPMP/CSEM datée du 13 février 2025



par laquelle le Directeur général de la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) a déclaré que sa société n'est pas partie au contrat n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP avant de conclure d'une part, qu'elle n'a eu aucun contrat avec la société AGIRE Sarl pour la réalisation de forages et d'autre part, qu'elle n'a aucune connaissance d'un sous-traitant sur des travaux qui n'ont jamais été réalisés au Bénin ;

Considérant qu'il ressort de la documentation, qu'a été soumis à l'authentification de la SONEB un contrat de sous-traitance conclu entre la société AGIRE Sarl et l'entreprise GGF Services Sarl d'un montant de cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA sur la base du marché principal n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP d'un montant d'un milliard huit cent seize millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six (1 816 418 486) F CFA ;

Considérant que suite aux vérifications effectuées, il apparaît que l'attestation de bonne fin d'exécution mise en cause concerne bien l'objet du marché sus-indiqué mais les travaux réalisés dans la commune de Lalo dans le département du Couffo alors que le marché principal conclu par la SONEB avec la société AGIRE Sarl est censé être exécuté à Savalou ; que c'est fort des incohérences relatives au lieu d'exécution des prétendus marché principal et du contrat de la sous-traitance que la SONEB a conclu d'une part, n'avoir signé aucun contrat avec la société AGIRE Sarl pour la réalisation de forages à Lalo et d'autre part, qu'elle n'a aucune connaissance d'un sous-traitant au titre de ce marché principal ;

Considérant qu'aux fins du respect du principe du contradictoire, toutes les initiatives ont été prises en vue de notifier ces conclusions à la Directrice générale de l'entreprise GGF Services Sarl, dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE, qui est restée injoignable ;

Considérant que le président du conseil d'administration, le nommé AMADOTE a déclaré que l'entreprise GGF Services Sarl n'a jamais exécuté en sous-traitance les prestations mentionnées dans l'attestation de bonne fin d'exécution retrouvées dans l'offre du groupement sus-indiqué ; qu'il s'étonne de l'existence de cette référence établie à son profit ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il est absolument avéré que la référence de marché similaire établie au nom et au profit de l'entreprise GGF Services Sarl est frauduleuse ;

Considérant que dans le cadre de la procédure diligentée par le ministère de l'eau et de l'assainissement, l'entité GGF Services Sarl a conclu un accord de groupement avec l'entreprise de travaux publics et hydrauliques (ETPH) dont le Directeur général est le nommé AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia ;

Qu'au cours de son audition, à la question de savoir s'il a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, il a répondu par l'affirmative avant d'ajouter qu'il n'a pas cherché à savoir les motifs pour lesquels le groupement n'a pas été retenu attributaire ;

Que tout compte fait, il est incompréhensible que l'entreprise ETPH qui a participé en partenariat avec l'entreprise GGF Services Sarl et qui recherche à acquérir des expériences aux côtés de cette dernière n'ait pas daigné s'intéresser aux résultats de l'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que ces deux entités constituent un candidat à travers la mutualisation de leurs expériences, les références fournies par le groupement sont considérées appartenir aux entités le composant ;

Que dans ces conditions, il est établi que le groupement GGF Services Sarl/ETPH a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de violations de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'entre la clôture des investigations et la réunion du CRD, il est établi, sur la base des déclarations appuyées par un faire-part que dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa est décédée ; que sur la base de ces informations, il convient de déclarer prescrite toute action la visant ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la société AFRICA GERMANY SA et le groupement GGF Services Sarl /ETPH ainsi que les dirigeants sociaux de chacune de ces sociétés sont reconnus auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi précitée ;

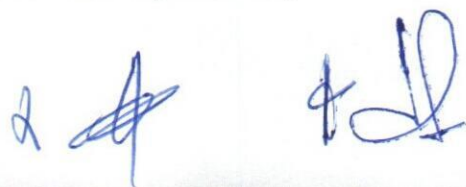


Considérant que d'une part, par décisions n° 016-2026/ARCOP/CRD et n° 018-2026/ARCOP/CRD de ce jour, l'entreprise GGF Services Sarl est sanctionnée d'une exclusion de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans pour des faits de déclarations mensongères et d'autre part, par décision n° 019-2026/ARCOP/CRD du même jour, le CRD lui a infligé une sanction d'exclusion de deux (02) ans pour des faits de collusion ;

Considérant que ladite entreprise a commis des faits de déclarations mensongères similaires à ceux visés dans les deux premières décisions ci-dessus mentionnées ; que le constat est ainsi établi que l'entreprise GGF Services Sarl a commis dans plus d'une procédure concurrentielle des faits de déclarations mensongères et de collusion ; que tenant compte de la répétition des violations tout en respectant le principe de non cumul des sanctions , il y a lieu d'exclure l'entreprise GGF Services Sarl pour une durée de cinq (05) ans de toute participation à la commande publique incluant celles prononcées par les décisions sus-référencées.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à la société AFRICA GERMANY SA et au groupement GGF Services Sarl/ETPH sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise GGF Services Sarl et de son dirigeant social de droit et de fait, à savoir le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- 5) Ordonne également l'exclusion des sociétés AFRICA GERMANY SA et ETPH et de leurs dirigeants sociaux, à savoir les nommés CONDE Mamoudou et AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 6) Dit que les faits reprochés à dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE sont prescrits pour cause de décès ;
- 7) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;



- 8) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 9) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 10) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, à la société AFRICA GERMANY SA, au groupement GGF Services Sarl/ETPH ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA